



ITSAP
INSTITUT DE L'ABEILLE

Mallette Pédagogique à destination des ruchers-école

Module 1 - Cadre Règlementaire
(durée minimum recommandée 1h30)



acta
MEMBRE
DU RÉSEAU

Avec le soutien de :



FranceAgriMer



Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation



www.itsap.asso.fr

Sommaire

- Introduction
- I. LÉGISLATION GÉNÉRALE
 - I.A. Déterminer l'emplacement des ruches
 - I.B. Suivre ou récupérer un essaim d'abeilles
 - I.C. Déplacer des colonies d'abeilles
 - I.D. Acheter ou vendre des abeilles à l'étranger
 - I.E. Souscription d'assurance
 - I.F. Procédure en cas de vol de ruche
- II. DÉCLARATIONS ET DOCUMENTS À TENIR ET CONSERVER
 - II.A. Obligation de déclaration annuelle des ruches
 - II.B. NAPI
 - II.C. Numéro SIRET
 - II.D. Statuts et implication fiscale
 - II.E. Carnet des recettes
 - II.F. Registre d'élevage
 - II.G. Cahier de miellerie ou registre de traçabilité
 - II.H. Redevance point vert
- Informations complémentaires



Introduction

Introduction

L'apiculture s'inscrit dans un cadre réglementaire précis qui concerne l'apiculteur dès l'obtention de sa première ruche. Le niveau d'implication varie ensuite en fonction du nombre de ruches et de spécificités locales dont il convient de suivre en permanence les évolutions éventuelles.



I. Législation générale

I. Législation générale

I.A. Déterminer l'emplacement des ruches

Selon les spécificités locales, les préfets et les maires peuvent fixer des modalités particulières en ce qui concerne l'installation des ruches vis-à-vis du voisinage, de la voie publique ou de maladies contagieuses. Il convient donc de s'y référer au préalable.

L'installation de ruches est régie par les articles L 211-6 et L 211-7 du code rural et de la pêche maritime qui prévoient que :

« Les **préfets** déterminent, après avis des conseils départementaux, la distance à observer entre les ruches d'abeilles et les propriétés voisines ou la voie publique »

et que :

« Les **maires** prescrivent aux propriétaires de ruches, toutes les mesures qui peuvent assurer la sécurité des personnes, des animaux, et aussi la préservation des récoltes et des fruits. »

INFO

Le code rural et de la pêche maritime s'applique également en milieu urbain

I. Législation générale

I.A. Déterminer l'emplacement des ruches

→ A défaut d'arrêté préfectoral, les maires déterminent à quelle distance des habitations, des routes, des voies publiques, les ruchers découverts doivent être établis.

Exception :

« Toutefois, ne sont assujetties à aucune prescription de distance les ruches isolées des propriétés voisines ou des chemins publics par un mur, une palissade en planches jointes, une haie vive ou sèche, sans solution de continuité. »

Les indications en termes de largeur et de hauteur sont spécifiées par l'article R211-2 du code rural : *« les murs, les palissades en planches jointes, les haies vives ou sèches, sans solution de continuité, doivent avoir une hauteur de deux mètres au-dessus du sol et s'étendre sur au moins deux mètres de chaque côté de la ruche ».*

I. Législation générale

I.B. Suivre ou récupérer un essaim d'abeilles

L'article L 211-9 du code rural et de la pêche maritime énonce : « *Le propriétaire d'un essaim a le droit de le réclamer et de s'en ressaisir, tant qu'il n'a pas cessé de le suivre ; autrement l'essaim appartient au propriétaire du terrain sur lequel il s'est fixé.* » Ce dernier devient alors responsable des dégâts occasionnés par cet essaim. Le propriétaire suiveur de l'essaim doit quant à lui rembourser les éventuels dégâts causés chez autrui lorsqu'il suit ou récupère l'essaim.



Astuce : il est préférable après toute récupération de nouvel essaim de placer celui-ci dans un rucher d'observation, à l'écart des autres colonies, afin de vérifier son état sanitaire pendant quelques jours.

I. Législation générale

I.C. Déplacer des colonies d'abeilles

Au sujet de la transhumance de ruches, l'arrêté du 23 décembre 2009 mentionne les restrictions en matière de zones affectées par des maladies à déclaration obligatoire. Il convient de se renseigner en mairie du lieu de destination souhaité pour vérifier qu'il ne fait l'objet d'aucune restriction formulée par la préfecture et Directions départementales (de la cohésion sociale) et de la protection des populations (DD(CS)PP).

Les déplacements à l'extérieur du département impliquent une déclaration auprès des services vétérinaires du département dans lequel sont attendues les ruches. Y est mentionné :

- le nom, domicile, numéro d'immatriculation du propriétaire ou détenteur des ruches ;
- le département, commune et lieu de provenance ;
- le département, commune et lieu de destination ;
- le nombre de ruches, reines et essaims déplacés ;
- la date ou période concernée.

Cette déclaration n'est pas requise pour le retour dans le département d'origine.

I. Législation générale

I.D. Acheter ou vendre des abeilles à l'étranger

Échanges dans les pays de l'Union Européenne

L'arrêté du 16 mars 1995 fixe les conditions sanitaires requises pour les échanges intracommunautaires d'abeilles. Un certificat sanitaire officiel est nécessaire pour toute importation de reines, colonies, ou paquets d'abeilles.

Échanges hors Union Européenne

Les échanges extracommunautaires sont en revanche interdits pour les colonies d'abeilles. Seules les reines placées dans des cages individuelles avec un certificat sanitaire et un maximum de 20 accompagnatrices sont autorisées en provenance de pays expressément autorisés (voir annexe II, partie 1 du règlement (UE) n° 206/2010). Un mois avant l'arrivée des lots, l'importateur doit prévenir la DD(CS)PP et confirmer la date définitive 48h à l'avance.

La réglementation sanitaire sera développée dans le module 5 – Maladies apiaires, dangers sanitaires et intoxications.

INFO

I. Législation générale

I.E. Souscription d'assurance

La souscription à une assurance pour la possession de ruches n'est pas obligatoire. Elle est cependant fortement recommandée afin de couvrir les éventuels problèmes générés par les abeilles. Selon l'article 1385 du Code civil, **l'apiculteur est en effet pleinement responsable en cas de dégâts occasionnés par ses abeilles.**



Pour plus d'information, différentes formules de couvertures sont disponibles auprès de plusieurs compagnies d'assurances et syndicats apicoles.

I. Législation générale

I.F. Procédure en cas de vol de ruche

La constatation d'un vol de ruche doit être suivie d'une déclaration de vol et d'un dépôt de plainte en gendarmerie ou commissariat de police.

Si vous avez souscrit à une assurance couvrant le vol de ruche, vous pouvez déclarer le sinistre à votre compagnie d'assurance en fournissant les pièces justificatives demandés.



Interlocuteur(s) de référence : votre compagnie d'assurance, votre syndicat local, la gendarmerie ou le commissariat le plus proche.

I. Déclarations et documents à tenir et conserver

II. Déclarations et documents à tenir et conserver

II.A. Obligation de déclaration annuelle des ruches

Les apiculteurs doivent obligatoirement faire la déclaration de leurs ruches et ruchers

- 1) chaque année
- 2) dès la première année d'activité
- 3) et à compter de leur première colonie, qu'elle soit conservée sous forme de ruche, ruchette ou nuclei de fécondation.

Cette démarche concerne tout détenteur de ruche, qu'il soit :

- un particulier ;
- un groupement ;
- une association ;
- une entreprise ou agriculteur, producteur de miel, d'essaims, de reines, et d'autres produits de la ruche...

II. Déclarations et documents à tenir et conserver

II.A. Obligation de déclaration annuelle des ruches

Conformément à la réglementation européenne, la déclaration s'effectue chaque année entre le 1er septembre et le 31 décembre sur le site internet du Ministère de l'Agriculture <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr>

Pour les nouveaux apiculteurs, une déclaration doit être faite au moment de l'installation des ruches, sans attendre la période de déclaration obligatoire. Le détenteur de rucher qui a procédé à cette déclaration de ruches "hors période obligatoire" doit également effectuer la déclaration pendant la période comprise entre le 1er septembre et le 31 décembre.

II. Déclarations et documents à tenir et conserver

II.A. Obligation de déclaration annuelle des ruches

1^{er} sept - 31 déc

Date pour effectuer la déclaration conformément à la réglementation européenne chaque année sur le site internet du Ministère de l'Agriculture <http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr>

Pour les **nouveaux apiculteur**, une déclaration doit être faite au moment de l'installation des ruches, sans attendre la période de déclaration obligatoire.

→ Le détenteur de rucher qui a procédé à cette déclaration de ruches "hors période obligatoire" doit également effectuer la déclaration pendant la période comprise entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre.

→ Le détenteur de rucher qui a procédé à la déclaration pendant la période obligatoire est en conformité.

II. Déclarations et documents à tenir et conserver

II.A. Obligation de déclaration annuelle des ruches

En résumé :

Déclaration de ruches	Pendant la période obligatoire (entre le 01/09 et le 31/12 de chaque année)	Si l'installation de la première ruche intervient en dehors de la période obligatoire
En ligne sur http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr	✓	✓
En version papier	✓	X

En cas de difficulté ou pour une demande particulière, joindre le service d'assistance à la déclaration :

- par mail à assistance.declaration.ruches@agriculture.gouv.fr
- par téléphone, au 01 49 55 82 22



II. Déclarations et documents à tenir et conserver

II.B. Numéro NAPI

La toute première déclaration de ruches en ligne permet d'obtenir le **NAPI (numéro d'apiculteur)** qui identifie chaque apiculteur et ses ruchers. Ce numéro sera mentionné sur le récépissé de la déclaration annuelle obligatoire.

La présence des ruches doit être signalée de manière apparente et indélébile par un panneau sur lequel figure votre numéro NAPI, ou sur au moins 10% des ruches de votre rucher. La taille de chaque caractère est fixée à 5 cm de large sur 8 cm de hauteur. A défaut, votre numéro NAPI peut figurer sur l'intégralité des ruches de votre rucher. Les caractères doivent alors mesurer 3 cm de hauteur.

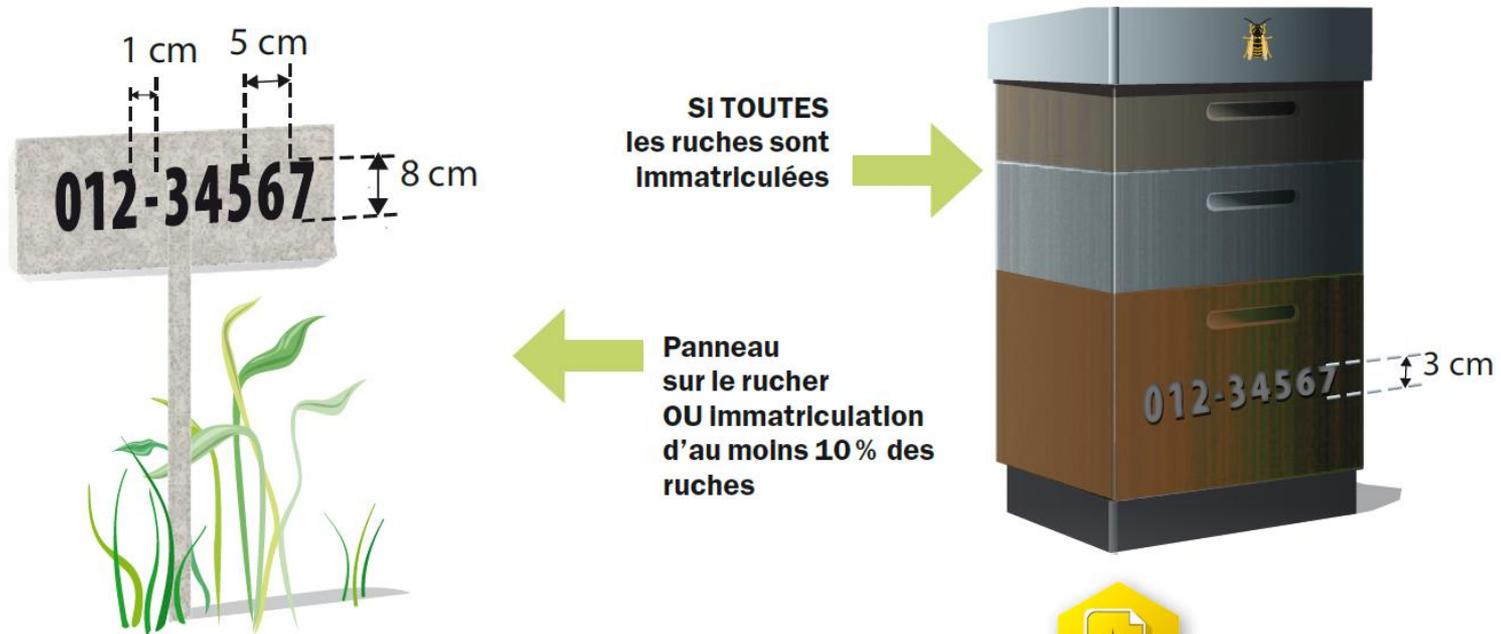
ATTENTION : Tout rucher non identifié est considéré comme abandonné.



Référence : Article 12 de l'arrêté du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles, modifié par l'arrêté du 23 décembre 2009 établissant les mesures de police sanitaire applicables aux maladies réputées contagieuses des abeilles.

II. Déclarations et documents à tenir et conserver

II.B. Numéro NAPI



Astuce :

Pour marquer les ruches, utiliser la pyrogravure
ou utiliser une plaque par exemple.



II. Déclarations et documents à tenir et conserver

II.C Numéro SIRET

En cas de vente ou cession de miel ou de produits de la ruche hors du cadre familial (activité commerciale ou agricole), un numéro SIRET (Système d'Identification du Répertoire des Établissements) est nécessaire. Il s'acquiert par le moyen d'une déclaration auprès du Centre des Formalités des Entreprises (CFE) de la chambre d'agriculture de votre département.



Interlocuteur(s) de référence : le centre des formalités des entreprises de la chambre d'agriculture de votre département.

II. Déclarations et documents à tenir et conserver

II.D. Statuts et implication fiscale



santé
famille
retraite
services

1) La production des produits de la ruche dans un **cadre familial** n'est pas soumise à déclaration fiscale.

2) Le **régime du micro-BA** (pour Bénéfice Agricole) est applicable dès lors que la moyenne des recettes hors taxes d'une exploitation agricole calculée sur les trois dernières années qui précèdent l'année d'imposition reste inférieure à 82 200 €. Le bénéfice imposable sera alors égal à cette moyenne triennale diminuée d'un abattement de 87 %, représentatif des charges supportées par l'exploitation.

Les recettes correspondent aux recettes directement tirées de la vente des produits agricoles, des subventions, primes et indemnités perçues à titre de supplément de prix ou destinées à compenser un manque à gagner, ainsi que de la valeur des produits prélevés sur l'exploitation.

Dans le cas d'une création ou reprise d'activité, le montant des recettes à prendre en compte sera égal, pour l'année de la création ou de la reprise d'activité, aux recettes de cette année et pour l'année suivante, à la moyenne des recettes de l'année d'imposition et de l'année précédente.

II. Déclarations et documents à tenir et conserver

II.D. Statuts et implication fiscale



santé
famille
retraite
services

3) Le régime d'imposition « au réel » concerne les exploitations dont le chiffre d'affaire dépasse 82 200€ HT.

Les nouvelles exploitations relèvent automatiquement du régime du micro-BA. Elles peuvent faire le choix d'un assujettissement au régime réel d'imposition à partir de la deuxième année. Le retour au régime du micro-BA se fait automatiquement lorsque la moyenne des recettes triennales repasse sous le seuil de 82 200 € HT.

Le choix de l'assujettissement à la **TVA** (Taxe sur la Valeur Ajoutée) se décide lors de la création de l'entreprise apicole. Il est possible de commencer en tant que non assujetti puis d'effectuer les démarches pour passer à la comptabilisation de la TVA. L'inverse est en revanche interdit.



Interlocuteur(s) de référence : Centre de formalité des entreprises et conseillers installation des chambres d'agriculture de votre département.



Référence : Loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015.

II. Déclarations et documents à tenir et conserver

II.D. Statuts et implication fiscale

Vis-à-vis de la Mutualité Sociale Agricole (MSA), le statut de l'apiculteur évolue en fonction du nombre de ruches.

Nombre de ruches	1 à 49	50 à 199	+200
Equivalent en heures de travail	<150h/an	Entre 150h et 1200h/an	+1200h/an
Statut	L'apiculteur n'est pas reconnu comme cotisant de solidarité	L'apiculteur est reconnu comme cotisant de solidarité auprès de la MSA. Les revenus de son activité agricole ne doivent pas dépasser 800 SMIC. Au-dessus de 80 ruches, il doit s'affilier à l'ATEXA (couverture accident du travail), mais pas encore à l'AMEXA (couverture maladie).	L'apiculteur devient pleinement cotisant à la MSA à titre principal, affilié à l'AMEXA et l'ATEXA.

Ces équivalences en heures ou en nombre de ruches sont cumulables avec d'autres activités agricoles.



Interlocuteur(s) de référence : caisse départementale de la MSA.



Référence : articles L. 722-5 et L. 722-1 du Code rural.

II. Déclarations et documents à tenir et conserver

II.F. Registre d'élevage

Suite à l'arrêté du 5 juin 2000 relatif au registre d'élevage, ce dernier est obligatoire pour tous les apiculteurs qui vendent leur production, ou qui la cèdent – même gratuitement - hors du cadre domestique privé.

Il permet à l'apiculteur d'assurer le suivi sanitaire de ses colonies et fait le lien avec le registre de traçabilité (ou cahier de miellerie) pour assurer la traçabilité des denrées alimentaires produites.

Le registre d'élevage se conserve sur une durée de 5 ans.

II. Déclarations et documents à tenir et conserver

II.F. Registre d'élevage

Un certain nombre d'informations doivent obligatoirement y figurer, par exemple les identifiants de l'apiculteur et son exploitation, les traitements anti-varroas effectués sur les ruches, les comptes rendus des visites sanitaires, les ordonnances et documents vétérinaires.

D'autres informations peuvent y être ajoutées pour répondre à d'autres exigences comme les mesures agroenvironnementales et climatique (MAEC) avec par exemple les mouvements des ruches.



Pour plus d'informations, des modèles sont disponibles auprès des structures apicoles (Syndicats, Institut Technique, organismes sanitaires, etc.).

REGISTRE D'ELEVAGE

Années :

Ce registre appartient à :

NOM :
Prénom :
Adresse :
Code Postal : Ville
Tel. :
Fax. :
Mail :

N° NAPI :

Ce registre d'élevage doit être conservé 5 ans à partir de la date d'inscription de la dernière information.

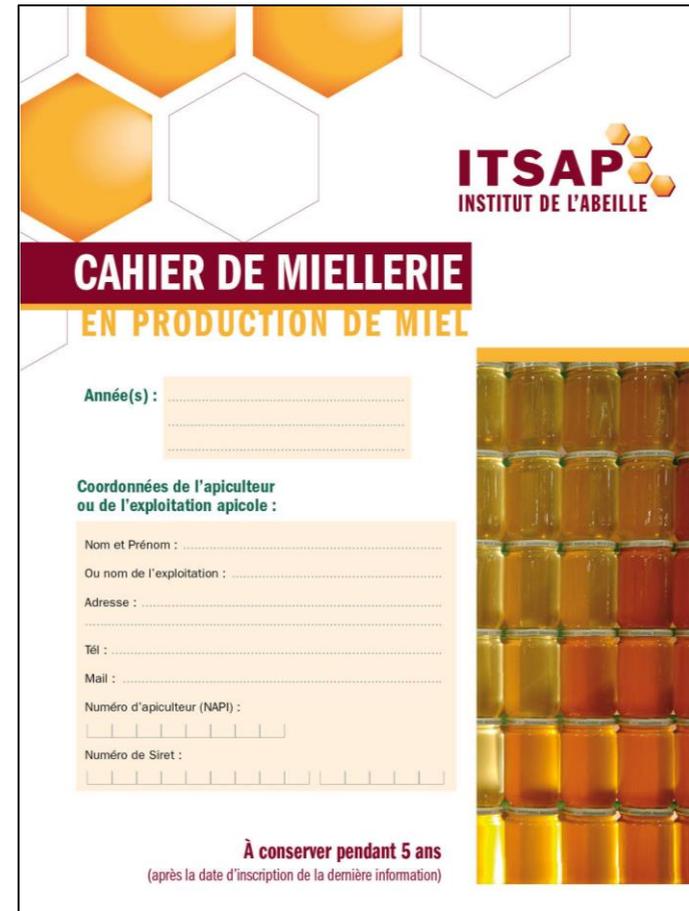
II. Déclarations et documents à tenir et conserver

II.G. Registre de traçabilité (ou Cahier de miellerie)

Le registre de traçabilité (ou cahier de miellerie) permet de répondre aux exigences réglementaires européennes concernant la traçabilité de la production.

En effet, la loi impose à l'apiculteur de pouvoir retracer les produits qui entrent et qui sortent de son exploitation, dès lors que ceux-ci sont vendus ou cédés hors du cadre familial. Cela permet, entre autres, de pouvoir informer les différents maillons de la filière en cas d'alerte sanitaire.

Il peut prendre une forme numérique, aussi bien que celle d'un carnet au format papier.



ITSAP
INSTITUT DE L'ABEILLE

CAHIER DE MIELLERIE

EN PRODUCTION DE MIEL

Année(s) : _____

Coordonnées de l'apiculteur
ou de l'exploitation apicole :

Nom et Prénom : _____

Ou nom de l'exploitation : _____

Adresse : _____

Tél : _____

Mail : _____

Numéro d'apiculteur (NAPI) : _____

Numéro de Siret : _____

À conserver pendant 5 ans
(après la date d'inscription de la dernière information)



II. Déclarations et documents à tenir et conserver

II.G. Registre de traçabilité (ou Cahier de miellerie)

Le registre contient les données relatives aux caractéristiques de l'exploitation et permet d'enregistrer l'historique de la gestion des lots des produits de la ruche produits sur l'exploitation apicole, de la production à la commercialisation.

Par exemple, pour le miel, le cahier de miellerie contient les « entrées » de miel (origine, type de miel, quantité, extraction, conditionnement) et leurs « sorties » de l'exploitation (dates de livraison, numéros de lots...).

Il convient de le compléter à chaque étape ayant une incidence sur l'historique du produit.



Pour plus d'informations, des modèles de registres de traçabilité sont disponibles auprès des structures apicoles (Syndicats, Institut Technique, organismes sanitaires, etc.). Un modèle spécifique à la production de gelée royale est également disponible auprès du Groupement des Producteurs de Gelée Royale (GPGR).



Références : Règlement (CE) n° 852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ; Note de service DGAL/SDRRCC/N2005-8026 du 10 janvier 2005 sur l'application de la traçabilité dans le cadre du règlement 178/2002.

II. Déclarations et documents à tenir et conserver

II.H. Redevance point vert

En cas de vente de miel ou de produits de la ruche hors du cadre familial (activité commerciale ou agricole), une participation à la redevance point vert est obligatoire. Celle-ci se réalise directement auprès des entreprises agréées par l'Etat Eco-emballage ou Adelphe, ou encore par le biais des structures syndicales suite à un accord sectoriel.



Interlocuteur(s) de référence : syndicats apicoles, Eco-emballage ou Adelphe.



Référence : articles R543-53 et suivants du Code de l'environnement ; Directive européenne 94/62/CE concernant les emballages et déchets d'emballages.



Informations complémentaires

Où trouver l'information ?

- *Guide des bonnes pratiques apicoles*, ITSAP-Institut de l'abeille, mai 2017 ;
- Rubriques « informations réglementaires » sur le site des syndicats apicoles et des organisations apicoles officielles ;
- Site web officiel du gouvernement français relatif aux textes de lois :
<https://www.legifrance.gouv.fr/>